

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

TITRE I.

Des droits de greffe.

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1862, les droits de greffe établis au profit du Trésor local devant le conseil d'appel, les tribunaux civil et de commerce, seront perçus de la manière suivante, en même temps que les droits d'Enregistrement, par les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines.

ART. 2. Ces droits consistent : 1^o dans celui qui sera perçu lors de la mise au rôle de chaque cause; 2^o dans le droit perçu sur les expéditions des actes et jugements.

SECTION 1^{ère} — Du droit de mise au rôle.

ART. 3. Le droit perçu, lors de la mise au rôle, est la rétribution due pour la formation et la tenue des rôles et l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient.

ART. 4. Toutes les causes portées devant le Conseil d'appel, les tribunaux civil et de commerce, doivent être inscrites au rôle, même lorsqu'il ne s'agit que d'homologation, toutes les fois qu'un jugement doit intervenir dans l'affaire.

Les ordonnances, les référés, les jugements des tribunaux correctionnel et criminel, sont exempts du droit de mise au rôle.

ART. 5. Il y aura un rôle particulier pour chaque tribunal. Le registre sera coté et paraphé par chaque président, et les causes seront inscrites à la suite les unes des autres.

ART. 6. Le droit sera de 30 francs devant le conseil d'appel, et de 20 fr. devant les tribunaux civil et de commerce.

ART. 7. En cas de radiation par suite de négligence des parties et de remplacement au rôle, le droit sera perçu de nouveau.

ART. 8. Dans les cinq jours de l'inscription d'une cause au rôle, le greffier sera tenu de présenter le registre d'inscription au receveur de l'Enregistrement, par qui la perception sera faite.

Toute contravention à cet article sera punie d'une amende de dix francs.

SECTION 2^e. — Du droit d'expédition.

ART. 9. Le droit d'expédition est établi sur les expéditions de tous actes et jugements du conseil d'appel, des tribunaux civil et de commerce.

ART. 10. Il est fixé savoir : pour le conseil d'appel, à trois francs par rôle de vingt lignes à la page et de huit à dix syllabes à la ligne.

Pour le tribunal civil, à deux francs par rôle de vingt lignes à la page et de huit à dix syllabes à la ligne ;